

*Traduction du greffe,
seul le texte anglais fait foi.*

T. (n° 48)

c.

OEB

140^e session

Jugement n° 5087

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la quarante-huitième requête dirigée contre l'Organisation européenne des brevets (OEB), formée par M. I. H. T. le 3 juin 2020 et régularisée les 13 et 23 juin 2020, le mémoire en réponse de l'OEB du 30 octobre 2020, la réplique du requérant du 3 mars 2021 et la duplique de l'OEB du 4 juin 2021;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties ni ordonnée par le Tribunal;

Considérant que les faits de la cause peuvent être résumés comme suit:

Le requérant conteste la décision de retirer le nom de M. T., fonctionnaire de grade A4(2), de la liste des fonctionnaires de grade A5 désignés pour siéger à la Commission de discipline en 2013.

Le 13 décembre 2012, le Président de l'Office européen des brevets, secrétariat de l'OEB, publia les noms des fonctionnaires désignés pour siéger à la Commission de discipline en 2013. Parmi les noms des fonctionnaires de grade A5 désignés par le Comité central du personnel figurait celui de M. T., alors fonctionnaire de grade A4(2). Dans un courriel du 29 janvier 2013 adressé au Comité central du personnel, l'administration souligna que la liste publiée devait être corrigée afin de s'assurer que la Commission de discipline soit dûment composée – dès lors que M. T. figurait parmi les membres désignés titulaires du

grade A5 alors qu'il était titulaire du grade A4(2) – et invita le Comité central du personnel soit à désigner, à la place de M. T., un fonctionnaire de grade A5, soit à retirer le nom de M. T. de la liste si aucun remplaçant n'était disponible.

Le 31 janvier 2013, le requérant répondit en sa qualité de président du Comité du personnel de Munich et de membre du Comité central du personnel. S'appuyant sur le paragraphe 4 de l'article 98 du Statut des fonctionnaires de l'Office européen des brevets en vigueur au moment où M. T. avait été promu au grade A4(2), ainsi que sur la décision du Conseil d'administration CA/D 8/02 modifiant le paragraphe 3 de l'article 3 du Statut des fonctionnaires de sorte que «[l]es grades A5 et A4(2) [soient] tous deux considérés comme immédiatement supérieurs au grade A4 pour l'application du [...] [S]tatut», le requérant affirma que les fonctionnaires de grade A4(2) se trouvaient de jure au même niveau que les fonctionnaires de grade A5 promus avant juillet 2006 et, partant, que la désignation de M. T. devait être considérée comme régulière.

Par lettre du 14 mars 2013, l'administration marqua son désaccord avec la position du requérant, soutenant que le grade A4(2) ne pouvait être considéré comme équivalant au grade A5 et invitant, une nouvelle fois, le Comité central du personnel soit à remplacer M. T. soit à retirer son nom de la liste des membres désignés, et ce, le 31 mars 2013 au plus tard. Le Comité central du personnel n'en fit rien et c'est l'Office qui finit par retirer le nom de M. T. de la liste.

Agissant en sa qualité de membre du Comité central du personnel, le requérant présenta une demande de réexamen de la décision du 14 mars 2013. Comme suite au rejet de cette demande, il introduisit un recours interne le 8 août 2013 pour demander que la désignation initiale de M. T. en tant que membre de la Commission de discipline en 2013 soit rétablie et que la Commission de recours recommande que soient apportées des modifications à la décision du Conseil d'administration CA/D 34/07 pour annuler la rétrogradation rétroactive de facto des fonctionnaires de grade A4(2). Après examen de la Commission de recours, l'administration rejeta le recours du requérant dans une décision prise par délégation de pouvoir du Président le 17 octobre

2016. Le requérant attaqua cette décision dans sa trente-huitième requête, formée devant le Tribunal le 5 décembre 2016.

À la suite du prononcé des jugements 3694 et 3785 les 6 juillet et 30 novembre 2016 respectivement, dans lesquels le Tribunal a conclu que la Commission de recours était composée de manière irrégulière au moment où elle avait rendu son avis, le Président de l'Office décida de retirer la décision du 17 octobre 2016 et de renvoyer l'affaire concernant le requérant devant une Commission de recours dûment constituée pour qu'elle l'examine à nouveau. Le requérant en fut informé par lettre du 1^{er} mars 2017 et fut invité à retirer sa trente-huitième requête au motif qu'elle était devenue sans objet, mais il décida de la maintenir.

Finalement, en même temps que plusieurs autres requêtes, la trente-huitième requête du requérant fut rejetée par le Tribunal dans le jugement 4256, prononcé le 10 février 2020, au motif qu'elle était devenue sans objet comme suite au retrait de la décision du 17 octobre 2016. Dans ce même jugement, le Tribunal encouragea l'OEB à examiner, dans le cadre de la procédure de recours interne qui avait été reprise, la question des frais que le requérant avait pu engager en déposant une requête contre une décision qui lui avait été présentée comme une décision définitive pouvant être attaquée devant le Tribunal.

Entre-temps, le recours du requérant fut renvoyé pour examen à une Commission de recours dûment constituée. Le requérant s'abstint de participer à la nouvelle procédure de recours interne au motif qu'elle avait été engagée sans son accord. La Commission de recours reconstituée rendit son avis le 27 janvier 2020, recommandant à l'unanimité le rejet du recours comme étant irrecevable en partie et dénué de fondement pour le surplus, et l'octroi au requérant de 800 euros à titre d'indemnité pour tort moral à raison de la «durée excessive de la procédure de recours»*.

* Traduction du greffe.

Le 3 mars 2020, le requérant écrivit au Président pour demander le remboursement des frais qu'il avait encourus pour déposer la requête initiale (sa trente-huitième) devant le Tribunal et pour engager une nouvelle procédure de recours interne.

Par une lettre du 31 mars 2020, à laquelle était jointe une copie de l'avis de la Commission de recours, la Vice-présidente chargée de la Direction générale 4 informa le requérant de sa décision, prise par délégation de pouvoir du Président, de rejeter son recours conformément à la recommandation de la Commission de recours. S'agissant de la recommandation relative à l'octroi d'une indemnité pour tort moral à raison de la durée de la procédure de recours, la Vice-présidente relevait que, dès lors que les agents agissant en qualité de représentants du personnel n'avaient pas droit à une indemnité pour tort moral, elle avait décidé de verser 800 euros à ce titre à la représentation du personnel dans son ensemble. Telle est la décision attaquée.

Le requérant demande au Tribunal: 1) d'annuler la décision attaquée; 2) de lui accorder 3 000 euros à titre de dépens pour la procédure qu'il a engagée devant le Tribunal dans le cadre de sa requête initiale (sa trente-huitième); 3) de lui accorder à nouveau 3 000 euros pour la procédure qu'il a engagée devant le Tribunal dans le cadre de la présente requête; 4) de lui accorder 10 000 euros à titre d'indemnité pour tort moral à raison du rejet implicite de sa demande tendant à ce que l'OEB renvoie son recours interne initial devant une Commission de recours siégeant dans une composition régulière avant qu'il ne soit contraint de déposer sa trente-huitième requête pour éviter une perte de droit; 5) de déclarer que le refus de l'OEB d'accepter la désignation de M. T. à la Commission de discipline était irrégulier et contraire à l'esprit du Statut des fonctionnaires; 6) de déclarer que le refus de l'OEB de reconnaître que le rang de M. T. était supérieur à celui des fonctionnaires de grade A1/A4 constituait de facto une rétrogradation *ultra vires* de M. T. et de tous les autres fonctionnaires se trouvant dans la même situation; 7) d'annuler la décision du Conseil d'administration CA/D 34/07, sur laquelle l'OEB s'était appuyée pour refuser la désignation de M. T.; 8) de lui accorder 20 000 euros à titre d'indemnité pour tort moral à raison du traitement discriminatoire réservé par l'OEB

aux fonctionnaires de grade A4(2), y compris M. T. et lui-même, qui sont privés de leur droit de voir un fonctionnaire de leur rang siéger à la Commission de discipline; 9) de lui accorder 10 000 euros à titre d'indemnité pour tort moral à raison du fait que la Commission de recours ne l'a pas entendu avant de rendre un avis sur son recours; 10) d'ordonner à l'OEB de communiquer un certain nombre de documents recensés dans le mémoire en requête auxquels il n'a plus accès en tant que fonctionnaire à la retraite.

L'OEB demande au Tribunal de rejeter la requête comme étant irrecevable et, à titre subsidiaire, de la rejeter comme étant dénuée de fondement dans son intégralité. S'agissant plus particulièrement de la conclusion du requérant tendant à l'octroi d'une indemnité pour tort moral à raison de la durée de la procédure de recours interne, l'OEB relève qu'une indemnité de 800 euros a été versée à la représentation du personnel dans son ensemble.

CONSIDÈRE:

1. Le requérant est un ancien fonctionnaire de l'OEB. Il a quitté l'Organisation en mars 2019. La présente requête a été déposée devant le Tribunal le 3 juin 2020. Il y a lieu de statuer sur la requête en se référant aux réparations demandées plutôt qu'en examinant la mosaïque complexe de tous les moyens avancés par le requérant sur le fond et des moyens en réponse de l'OEB. Aucune des réparations demandées ne peut ou, à titre subsidiaire, ne devrait être accordée et la requête devra donc être rejetée.

2. Les quatre premières conclusions du requérant consistent à demander au Tribunal:

- i) d'annuler la décision attaquée;
- ii) de lui accorder 3 000 euros à titre de dépens pour la procédure qu'il a engagée devant le Tribunal dans le cadre de sa requête initiale (sa trente-huitième);
- iii) de lui accorder à nouveau 3 000 euros pour la procédure qu'il a engagée devant le Tribunal dans le cadre de la présente requête;

- iv) de lui accorder 10 000 euros à titre d'indemnité pour tort moral à raison du rejet implicite de sa demande tendant à ce que l'OEB renvoie son recours interne initial devant une Commission de recours siégeant dans une composition régulière avant qu'il ne soit contraint de déposer sa trente-huitième requête afin d'éviter une perte de droit.

3. Aucun motif valable n'est invoqué aux fins de l'annulation de la décision du 31 mars 2020. Celle-ci était le résultat d'une procédure admise par le Tribunal dans le jugement 4256. Ce jugement est, à cet égard, définitif et contraignant. Par conséquent, la première conclusion doit être rejetée.

Dans la mesure où le requérant conteste le non-remboursement des frais qu'il a engagés pour porter ses griefs initiaux devant le Tribunal, possibilité envisagée au considérant 9 du jugement 4256, il n'invoque aucune erreur de fond dans la résolution de cette question qui justifierait l'intervention du Tribunal. Il s'ensuit que la deuxième conclusion doit être rejetée.

S'agissant de la troisième conclusion, il n'y a pas lieu d'accorder des dépens dans le cadre de la présente procédure, dès lors que la requête devra être rejetée.

Quant à la quatrième conclusion, il y a lieu de la rejeter, car, premièrement, elle ne concerne pas la décision attaquée et, deuxièmement, et à titre subsidiaire, le requérant n'établit aucun préjudice justifiant l'octroi d'une indemnité pour tort moral.

4. Les quatre conclusions suivantes du requérant, qui concernent ce qu'il décrit comme la «principale question en jeu»*, consistent à demander au Tribunal:

- v) de déclarer que le refus de l'OEB d'accepter la désignation de M. T. à la Commission de discipline était irrégulier et contraire à l'esprit du Statut des fonctionnaires;

* Traduction du greffe.

- vi) de déclarer que le refus de l'OEB de reconnaître que le rang de M. T. était supérieur à celui des fonctionnaires de grade A1/A4 constituait de facto une rétrogradation *ultra vires* de M. T. et de tous les autres fonctionnaires se trouvant dans la même situation;
- vii) d'annuler la décision du Conseil d'administration CA/D 34/07, sur laquelle l'OEB s'était appuyée pour refuser la désignation de M. T.;
- viii) de lui accorder 20 000 euros à titre d'indemnité pour tort moral à raison du traitement discriminatoire réservé par l'OEB aux fonctionnaires de grade A4(2), y compris M. T. et lui-même, qui sont privés de leur droit de voir un fonctionnaire de leur rang siéger à la Commission de discipline.

5. Ces conclusions reposent sur le principe selon lequel le requérant était fondé, au moment où il a déposé sa requête le 3 juin 2020, à contester la légalité du traitement réservé à un autre fonctionnaire lors de l'examen de son éventuelle désignation en tant que membre d'une commission de discipline. Or il ne l'était pas. Il ne s'agit pas d'une question relevant de l'article II du Statut du Tribunal, lequel concerne la violation alléguée des droits du requérant, et non de ceux d'autres fonctionnaires (voir, par exemple, le jugement 4120, au considérant 6). Par conséquent, aucune de ces conclusions ne sera accueillie dans la présente procédure.

6. La dernière conclusion du requérant, outre la demande de communication de documents, consiste à demander au Tribunal:

- ix) de lui accorder 10 000 euros à titre d'indemnité pour tort moral à raison du fait que la Commission de recours ne l'a pas entendu avant de rendre un avis sur son recours.

7. Il n'est ni rationnel ni raisonnable, du moins en l'espèce, de critiquer un organe de recours parce qu'il a statué sur une affaire sans avoir entendu un requérant dans des circonstances où celui-ci avait déclaré qu'il ne participerait pas à la procédure devant cet organe. En tout état de cause, et à titre subsidiaire, aucun préjudice moral qui

justifierait l'octroi d'une indemnité pour tort moral n'est établi. Cette conclusion doit être rejetée.

8. La demande de documents est rejetée, dès lors que les documents réclamés n'auraient aucun but juridique légitime dans la présente procédure.

9. La requête doit être rejetée.

Par ces motifs,

DÉCIDE:

La requête est rejetée.

Ainsi jugé, le 30 avril 2025, par M. Michael F. Moore, Vice-président du Tribunal, Sir Hugh A. Rawlins, Juge, et M^{me} Hongyu Shen, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, René M. Vargas M., Greffier.

Prononcé le 3 juillet 2025 sous forme d'enregistrement vidéo diffusé sur le site Internet du Tribunal.

(Signé)

MICHAEL F. MOORE HUGH A. RAWLINS HONGYU SHEN

RENE M. VARGAS M.